



Arrêts du 26 avril 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 16 arrêts¹ :

12 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Novikova et autres c. Russie* (requêtes n^{os} 25501/07, 57569/11, 80153/12, 5790/13 et 35015/13) ; *Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie* (n^o 19920/13) ;

deux arrêts de comité, qui concernent des questions déjà soumises à la Cour, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*).

Seagal c. Chypre (requête n^o 50756/13)

Le requérant, Kone Sehana Seagal, est né en 1978 à Marseille (France) et réside actuellement à Chypre. Il dit être un ressortissant français d'origine afro-caribéenne. L'affaire portait essentiellement sur sa détention par les autorités chypriotes et sur son allégation de mauvais traitements par des gardiens de prison et d'autres détenus pendant sa détention à la prison centrale de Nicosie, ainsi que sur l'absence de soins médicaux pour les blessures qu'il y aurait reçues.

M. Seagal fut mis en détention à plusieurs reprises à Chypre : d'abord pour des périodes courtes en janvier et février 2010, puis en avril et juin 2013 à la suite d'une condamnation à des peines concurrentes de trois mois et d'un mois d'emprisonnement pour diffusion de faux documents, résistance à une arrestation légale et agression et obstruction à agent pendant l'exercice de ses fonctions, et, enfin, de juin 2013 à octobre 2014 en vue de son extradition. Libéré en juin 2013 après avoir purgé sa peine d'emprisonnement, M. Seagal fut en réalité immédiatement arrêté de nouveau sur la base d'ordonnances d'extradition et de mise en détention dirigées contre lui car il était soupçonné de figurer sur la liste des « immigrants interdits de séjour », et fut placé dans un centre de rétention. Cependant, étant donné qu'il ne possédait ni passeport ni un autre document de voyage valable, il ne put faire l'objet d'une extradition. Pendant cette période, et en particulier à partir de novembre 2013, les autorités d'immigration interrogèrent M. Seagal – qui refusa de leur donner des informations sur sa véritable identité – et prirent contact avec l'ambassade de France et le consulat de Côte d'Ivoire à Chypre pour s'assurer que l'intéressé avait bien la nationalité de ces pays. Toutes les tentatives pour s'assurer de l'identité du requérant et obtenir un document de voyage furent vaines, et l'intéressé fut finalement relâché en octobre 2014.

M. Seagal alléguait que le 22 avril 2013, alors qu'il purgeait sa peine, il fut attaqué par cinq détenus après avoir refusé de nettoyer leur cellule. Il tomba alors sur le sol, tandis que les détenus continuaient de le battre. Selon lui, les gardiens de prison le frappèrent également en le ramenant à sa cellule. M. Seagal ajoutait qu'il avait été emmené à l'hôpital seulement 24 heures après l'incident alors qu'il présentait des blessures au visage, à l'oreille et à la poitrine.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Le Gouvernement soutenait que le 22 avril 2013, M. Seagal, refusant de se conformer aux ordres des gardiens, tenta de frapper un gardien de prison, et que l'un des gardiens et d'autres détenus durent intervenir pour l'immobiliser. L'intéressé fut immédiatement vu par un médecin de la prison qui lui prescrivit des médicaments, et il fut emmené le lendemain à l'hôpital où il fut examiné par un médecin O.R.L. Les rapports médicaux de l'hôpital indiqueraient que M. Seagal avait un tympan perforé et du sang dans le canal auditif.

À la suite de l'incident, trois des gardiens impliqués remirent des dépositions au directeur de la prison attestant qu'ils avaient dû emmener le requérant à l'écart et l'immobiliser.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait en particulier d'avoir été gravement blessé à la suite de mauvais traitements que lui auraient infligés des gardiens de prison et d'autres détenus. Il dénonçait également sous l'angle de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) sa mise en détention par les autorités chypriotes.

Violation de l'article 3 (mauvais traitement)

Violation de l'article 3 (enquête)

Violation de l'article 5 § 1 – en ce qui concerne la détention de M. Seagal du 21 juin 2013 au 24 octobre 2014

Satisfaction équitable : 12 700 euros (EUR) pour préjudice moral.

Kardoš c. Croatie (n° 25782/11)

La requérante, Zita Kardoš, est une ressortissante croate née en 1951 et résidant à Zagreb. Dans cette affaire, elle se plaignait que le tribunal administratif n'avait pas statué sur son grief concernant la démolition d'un immeuble résidentiel situé sur l'île de Vir, dont elle était la copropriétaire.

En mars 2006, une inspection fut menée dans l'immeuble de la requérante. Cette visite donna lieu à deux décisions distinctes de l'inspecteur des bâtiments, qui prévoyaient la démolition de l'immeuble. M^{me} Kardoš introduisit deux recours distincts contre ces décisions, qui furent rejetées en deuxième instance les 15 et 23 mai 2006 respectivement. L'intéressée introduisit alors un recours administratif. Étant donné que ce recours ne permettait pas de déterminer clairement quelle décision (celle du 15 mai ou celle du 23 mai) l'intéressée souhaitait contester, le tribunal administratif lui demanda d'être plus précise. M^{me} Kardoš clarifia alors l'ambiguïté en répondant qu'elle se plaignait de la décision du 15 mai. Toutefois, en avril 2010, le tribunal administratif, évaluant son recours comme s'il concernait la décision du 23 mai 2006, la débouta pour défaut de fondement. M^{me} Kardoš introduisit alors un recours constitutionnel, alléguant que le tribunal administratif avait statué sur un recours qu'elle n'avait pas véritablement introduit. Son recours constitutionnel fut en définitive déclaré irrecevable en décembre 2010.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (accès un tribunal) de la Convention, M^{me} Kardoš alléguait que le tribunal administratif avait failli à examiner sur le fond son recours concernant la démolition de son immeuble.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 2 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 740 EUR pour frais et dépens.

Merčep c. Croatie (n° 12301/12)

Milanković et Bošnjak c. Croatie (nos 37762/12 et 23530/13)

Dans ces deux affaires, les requérants, des policiers accusés de crimes de guerre, se plaignaient de leur détention provisoire prolongée.

Le requérant dans la première affaire, Tomislav Merčep, est un ressortissant croate né en 1952 et résidant à Zagreb.

Les requérants dans la seconde affaire, Vladimir Milanković et Drago Bošnjak, sont deux ressortissants croates nés respectivement en 1962 et en 1958 et résidant à Sisak (Croatie).

En décembre 2010 (première affaire) et en juin 2011 (seconde affaire), les requérants furent arrêtés pour crimes de guerre contre la population civile, et des enquêtes furent ouvertes contre eux. Jusqu'à leur mise en accusation, c'est-à-dire en juin 2011 (première affaire) et en décembre 2011 (seconde affaire), ils furent maintenus en détention provisoire en raison du risque de collusion et de subornation de témoins ainsi que de la gravité des charges portées contre eux. Après leur mise en accusation, la prorogation de leur détention fut motivée par la gravité des charges et par le risque de troubles à l'ordre public s'ils étaient relâchés. Lorsqu'ils furent amenés à contrôler le maintien en détention des requérants, les tribunaux nationaux, vu la gravité des charges portées contre les intéressés (accusés, entre autres, d'arrestations arbitraires, d'actes graves de mauvais traitements et d'exécutions sommaires de civils, dont des enfants), soulignèrent notamment que leur libération pourrait entraîner une menace à l'ordre public et compromettre la confiance du public dans le système judiciaire.

M. Merčep fut libéré en juillet 2012, après avoir passé un peu plus d'un an et demi en détention provisoire, au motif que les soins médicaux dont il bénéficiait en détention pour ses problèmes de santé étaient inadéquats. La procédure pénale dirigée contre lui est toujours pendante.

Par un jugement de décembre 2013, M. Milanković fut jugé coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à huit ans d'emprisonnement, peine qui fut portée à dix ans d'emprisonnement en appel. Par le même jugement, M. Bošnjak fut acquitté pour manque de preuves et libéré.

Invoquant en particulier l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté/droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure), les requérants soutenaient que les tribunaux nationaux n'avaient pas justifié la prorogation de leur détention provisoire par des motifs pertinents et suffisants.

Non-violation de l'article 5 § 3 – dans les deux affaires

Kashlev c. Estonie (n° 22574/08)

Le requérant, Janek Kashlev, dont la nationalité est indéterminée, est né en 1987 et réside à Tallinn.

Dans cette affaire, il dénonçait le manque d'équité de la procédure pénale dirigée contre lui pour voies de fait aggravées. Il se plaignait en particulier d'avoir été condamné par une juridiction d'appel qui avait infirmé la décision d'acquittement de première instance sans interroger les témoins qui avaient été entendus en première instance.

Des poursuites pénales furent ouvertes contre M. Kashlev et l'un de ses amis, I.J., pour agression sur la personne d'un autre homme, L., à l'extérieur d'une boîte de nuit tôt dans la matinée du 22 avril 2006, et pour l'avoir grièvement blessé à la tête et lui avoir occasionné des dommages permanents pour sa santé.

Le 3 avril 2007, M. Kashlev fut acquitté en première instance ; les poursuites pénales contre I.J. furent abandonnées car l'intéressé était mort dans un accident de voiture en février 2007. Le tribunal de première instance entendit le requérant et neuf témoins oculaires, et estima que les déclarations étaient incohérentes et contradictoires. Le tribunal rejeta également les déclarations de trois témoins au motif que leurs dépositions faites pendant la procédure d'identification – au cours de laquelle ils avaient identifié M. Kashlev comme étant l'un de leurs agresseurs (probable) – puis devant le tribunal ne correspondaient pas. Le tribunal jugea en outre que l'un des témoins manquait

de crédibilité car elle avait été en mesure de reconnaître la couleur des yeux du requérant mais pas la couleur de sa veste. Le tribunal ne vit également aucune raison de mettre en doute la déposition faite par I.J. pendant l'enquête préliminaire selon laquelle l'altercation n'avait pas impliqué le requérant, qui ne serait arrivé sur les lieux que par la suite. Le tribunal déclara également qu'il ne pouvait pas donner moins de crédit aux déclarations d'un autre témoin oculaire, S.J., qui avait confirmé que l'altercation s'était déroulée entre I.J. et L., simplement parce que celui-ci était l'un des amis de M. Kashlev. Le tribunal conclut donc qu'on ne pouvait établir au-delà de tout doute raisonnable que M. Kashlev avait commis l'infraction dont il était accusé et l'acquitta.

Le procureur fit appel et la cour d'appel tint une audience en septembre 2007. M. Kashlev ne prit pas part à l'audience, ayant informé la cour d'appel par écrit qu'il ne souhaitait pas y participer et demandant à ce que l'affaire fût examinée en son absence. L'avocat de M. Kashlev le représenta donc à l'audience, confirmant que son client ne souhaitait pas y assister. La cour d'appel jugea le requérant coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à une peine de cinq ans d'emprisonnement, dont l'intéressé devait immédiatement purger deux mois, le restant de la peine étant assorti d'un sursis. La cour d'appel, appréciant les preuves versées au dossier de l'affaire différemment du tribunal de première instance, estima essentiellement que le fait que les témoins avaient concentré leur attention sur des détails différents ne signifiait pas que leurs déclarations n'étaient pas fiables ou qu'elles étaient contradictoires ; cela traduisait simplement le fait que la perception et la mémoire variaient d'une personne à l'autre. Pour établir la culpabilité de M. Kashlev, la cour d'appel prit donc en compte les dépositions des témoins et les rapports d'identification que le tribunal de première instance avait refusé d'admettre comme preuves. La cour d'appel se déclara également en désaccord avec la position du tribunal de première instance concernant la fiabilité du témoin oculaire S.J., relevant que les déclarations de celui-ci se démarquaient de l'ensemble des dépositions des autres témoins, et que S.J., I.J. et L. étaient tous amis, alors que les autres témoins n'avaient aucun lien avec eux. La cour d'appel observa également que M. Kashlev avait émis des déclarations incohérentes pendant l'enquête préliminaire et devant le tribunal, notamment quant au lieu où il se tenait lorsque I.J. avait frappé la victime.

En novembre 2007, la Cour suprême décida de ne pas examiner le recours du requérant.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), M. Kashlev alléguait que la cour d'appel l'avait condamné uniquement sur la base du dossier de l'affaire sans interroger aucun des témoins qui avaient été entendus en première instance.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)

Cristioglo c. République de Moldova (n° 24163/11)

Le requérant, Vasile Cristioglo, est un ressortissant moldave né en 1975 et résidant à Chisinau. Il dénonçait des conditions de détention médiocres.

Soupçonné de meurtre, M. Cristioglo fut arrêté en janvier 2011 et mis en détention. Il fut notamment détenu dans la prison n° 13 à Chisinau et dans la prison n° 5 à Cahul jusqu'à sa libération en juin 2013. Avant d'être transféré à la prison de Chisinau en février 2011, il s'ouvrit l'abdomen en signe de protestation et fut emmené à l'hôpital, où la blessure fut traitée et où on lui prescrivit des médicaments pour une infection du canal auditif.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Cristioglo soutenait notamment que ses conditions de détention dans les prisons n° 13 et n° 5 avaient été inhumaines et dégradantes, en particulier en raison du fort surpeuplement et de l'hygiène médiocre.

Violation de l'article 3 – s'agissant des conditions de détention dans la prison n° 13 à Chisinau

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 800 EUR pour frais et dépens.

Amarandei et autres c. Roumanie (n° 1443/10)*

Les requérants sont 26 ressortissants roumains, adhérents ou sympathisants du « Mouvement pour l'intégration spirituelle dans l'Absolu » (MISA), une association de droit roumain à but non lucratif.

L'affaire concernait des abus qui auraient été commis à l'encontre des requérants pendant une opération policière ayant pour but la perquisition de plusieurs immeubles appartenant à l'association MISA.

Le 18 mars 2004, une opération de police fut menée dans 16 immeubles occupés par des membres du MISA, soupçonnés par le parquet près la cour d'appel de Bucarest d'utiliser frauduleusement des logiciels informatiques pour produire et diffuser des images pornographiques sur internet et d'envoyer des membres à l'étranger à des fins de prostitution. Environ 130 militaires spécialisés dans le combat antiterroriste prirent part à l'opération. Selon les requérants, l'opération aurait débuté par la destruction des portes et des fenêtres alors que la majorité d'entre eux dormait. Des militaires lourdement armés et cagoulés auraient surgi dans leurs chambres et auraient contraints les requérants à s'allonger par terre jusqu'à l'arrivée des procureurs, qui auraient refusé de leur présenter le mandat de perquisition et de leur indiquer les raisons de l'opération. Leurs téléphones portables ainsi que de nombreux objets personnels leur auraient été confisqués. Ils auraient également fait l'objet d'insultes et d'humiliations, et auraient été privés d'eau et de nourriture ; l'accès aux toilettes ne leur aurait été permis qu'en compagnie d'un membre des forces de l'ordre et ils auraient été contraints de garder la porte ouverte. L'opération aurait été filmée et des extraits auraient été diffusés dans les médias. Dans l'après-midi, les requérants auraient été conduits au siège du parquet afin d'y être interrogés ; ils auraient été menacés et insultés pour faire des déclarations, en partie dictées par les procureurs, sur leur vie intime et accusant le leader du MISA. En outre, ils n'auraient pas été informés des raisons de leur privation de liberté et l'accès à un avocat leur aurait été refusé. Les requérants furent libérés après plusieurs heures de détention ; aucune charge ne fut retenue à leur encontre. Le Gouvernement conteste la version des requérants, précisant notamment qu'aucune violence verbale ou physique n'aurait été exercée pendant les perquisitions, le transport au siège du parquet et pendant les interrogatoires.

À diverses dates, les requérants déposèrent plusieurs plaintes, dénonçant notamment les abus dont ils auraient été victimes le jour de l'opération, le comportement des procureurs et des militaires ainsi que leur privation de liberté. Ces procédures aboutirent à un non-lieu et à un classement sans suite, confirmés par les hautes juridictions compétentes.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient d'avoir subi des mauvais traitements pendant l'opération policière du 18 mars 2004 et de l'absence d'une enquête effective. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignaient d'avoir fait l'objet d'une privation de liberté arbitraire le 18 mars 2004, pendant la perquisition, le transport au siège du parquet et l'interrogatoire. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants dénonçaient la perquisition de leur domicile, les fouilles, la saisie d'objets personnels et la diffusion dans la presse des images filmées de l'opération policière.

Violation de l'article 3 (traitement dégradant) – dans le chef de Liliana Amarandei, Mirela Avădăni, Nicoleta Roxana Cojocaru, Oana Roxana Doldor, Violeta Enăchescu (Hoscevaia), Elena Simona Frînculeasa, Mariana Cipriana Lazăr, Amalia Lucachi, Iulia Lupescu, Rose Marie Mândru, Laura Obreja, Simona Opreapopa, Ana Maria Panescu, Beatrice Camelia Pelin, Rodica Petre, Iuliana Radu, Elena Sima, Daniel Stanciu, Catrinel Stoenescu, Ștefan Raul Szanto, Tatiana Tănăsă, Constantin Tănase et Florin Mihăiță Țuțu

Violation de l'article 3 (enquête) – dans le chef de Liliana Amarandei, Mirela Avădăni, Nicoleta Roxana Cojocaru, Oana Roxana Doldor, Violeta Enăchescu (Hoscevaia), Elena Simona Frînculeasa, Mariana Cipriana Lazăr, Amalia Lucachi, Iulia Lupescu, Rose Marie Mândru, Laura Obreja, Simona Opreapopa, Ana Maria Panescu, Beatrice Camelia Pelin, Rodica Petre, Iuliana Radu, Elena Sima, Daniel Stanciu, Catrinel Stoenescu, Ștefan Raul Szanto, Tatiana Tănăsă, Constantin Tănase et Florin Mihăiță Țuțu

Violation de l'article 5 § 1 – dans le chef de Liliana Amarandei, Mirela Avădăni, Nicoleta Roxana Cojocaru, Oana Roxana Doldor, Violeta Enăchescu (Hoscevaia), Elena Simona Frînculeasa, Mariana Cipriana Lazăr, Amalia Lucachi, Iulia Lupescu, Rose Marie Mândru, Marius Monete, Laura Obreja, Simona Opreapopa, Ana Maria Panescu, Beatrice Camelia Pelin, Rodica Petre, Iuliana Radu, Elena Sima, Daniel Stanciu, Catrinel Stoenescu, Ștefan Raul Szanto, Tatiana Tănăsă, Constantin Tănase et Florin Mihăiță Țuțu

Violation de l'article 8 – dans le chef des 26 requérants

Satisfaction équitable : 12 000 EUR chacun à Liliana Amarandei, Mirela Avădăni, Nicoleta Roxana Cojocaru, Oana Roxana Doldor, Violeta Enăchescu (Hoscevaia), Elena Simona Frînculeasa, Mariana Cipriana Lazăr, Amalia Lucachi, Iulia Lupescu, Rose Marie Mândru, Laura Obreja, Simona Opreapopa, Ana Maria Panescu, Beatrice Camelia Pelin, Rodica Petre, Iuliana Radu, Elena Sima, Daniel Stanciu, Catrinel Stoenescu, Ștefan Raul Szanto, Tatiana Tănăsă, Constantin Tănase et Florin Mihăiță Țuțu, 6 000 EUR à Marius Monete et 4 500 EUR chacun à Ioana Mihaela Butum et Liliana Motocel pour préjudice moral.

Bereczki c. Roumanie (n° 25830/08)*

Le requérant, Iosif Bereczki, est un ressortissant roumain né en 1939 et résidant à Oradea (Roumanie).

L'affaire concernait le retrait du nom de M. Bereczki de la liste des experts comptables tenue par le bureau des expertises judiciaires du tribunal départemental de Bihor, et le manque allégué d'impartialité des juridictions qui avaient tranché l'action en contentieux administratif introduite par M. Bereczki.

M. Bereczki, qui était régulièrement désigné par les juridictions du ressort de la cour d'appel d'Oradea pour effectuer des expertises judiciaires comptables, ne fut plus sollicité à partir du mois de septembre 2000. Il adressa un mémoire au président de la cour d'appel d'Oradea, accusant le bureau des expertises judiciaires du tribunal départemental de Bihor de l'avoir arbitrairement écarté de la liste d'experts au motif qu'un magistrat du tribunal départemental avait été condamné pour corruption suite à sa plainte. M. Bereczki fut informé qu'il n'était plus inscrit sur la liste en raison du fait qu'il n'avait pas manifesté par écrit sa disponibilité pour effectuer des expertises. À la demande de M. Bereczki, la chambre départementale des experts comptables confirma qu'il avait exprimé par écrit sa disponibilité et que son nom avait été transmis au bureau des expertises judiciaires afin qu'il soit inscrit sur la liste.

Le 22 décembre 2005, M. Bereczki saisit la cour d'appel d'Oradea d'une action en contentieux administratif contre le ministère de la Justice et le bureau des expertises du tribunal départemental de Bihor. Il alléguait avoir été arbitrairement écarté de la liste entre le mois de septembre 2000 et la fin de l'année 2005 et demanda sa réinscription. M. Bereczki demanda également le dépaysement de l'affaire, exposant qu'une des parties était le tribunal départemental et que l'affaire ne pouvait pas être jugée dans le ressort de la cour d'appel ; il précisa également que les magistrats du tribunal départemental lui étaient hostiles depuis la condamnation de leur collègue à la suite de la plainte de M. Bereczki. Cette demande fut rejetée par la Haute Cour de cassation de Justice le 10 mai 2006. Deux autres demandes de dépaysement furent également rejetées par la suite.

Par un jugement du 8 mai 2007, le tribunal départemental rejeta la demande de M. Bereczki ; son pourvoi fut également rejeté par la cour d'appel d'Oradea le 7 février 2008.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Bereczki se plaignait du manque d'indépendance et d'impartialité des juridictions qui avaient tranché son litige.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 3 600 EUR pour préjudice moral.

Costel Popa c. Roumanie (n° 47558/10)

Le requérant, Costel Popa, est un ressortissant roumain né en 1977 et résidant à Bucarest. L'affaire portait sur le refus d'enregistrer une association à vocation environnementale.

En octobre 2009, l'association EcoPolis, fondée par M. Popa et quatre autres associés, engagea une procédure pour demander son enregistrement et l'octroi de la personnalité juridique. Le but de l'association, tel que déclaré dans ses statuts, consistait à promouvoir les principes du développement durable et à renforcer l'expertise au niveau des politiques publiques en Roumanie. N'ayant identifié aucune irrégularité dans la demande, le tribunal de première instance octroya la personnalité juridique à l'association et ordonna son enregistrement. Toutefois, à la suite d'un pourvoi introduit par les autorités de poursuite, la juridiction statuant en dernier ressort rejeta la demande d'enregistrement, estimant que les concepts et objectifs de l'association couraient le risque d'être entendus comme politiques.

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), M. Popa se plaignait du refus des juridictions nationales d'enregistrer l'association EcoPolis, et d'avoir mis fin au processus d'enregistrement sans lui avoir donné la possibilité (prévue par le droit national) de rectifier toute irrégularité éventuelle dans les statuts. M. Popa précisait en particulier qu'il souhaitait fonder une association et non un parti politique.

Violation de l'article 11

Satisfaction équitable : 4 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 800 EUR pour frais et dépens.

S.C. Britanic World S.R.L. c. Roumanie (n° 8602/09)*

La requérante, S.C. Britanic World S.R.L., est une société de droit roumain ayant son siège à Mizil.

L'affaire concernait la réouverture d'une procédure civile portant sur l'annulation d'un contrat de vente d'un terrain appartenant à la société S.C. Britanic World S.R.L., alors que la procédure avait pris fin par un arrêt définitif.

Le 5 décembre 2003, le directeur général (C.B.) de la S.C. Britanic World, employé en vertu d'un contrat de travail, vendit par acte notarié un des terrains de la S.C. Britanic World à la société G., en se prévalant d'un pouvoir donné par le gérant. À la suite de cette vente, S.C. Britanic World licencia C.B. pour faute, estimant que le pouvoir en question ne l'autorisait à conclure des actes juridiques qu'avec l'accord du gérant.

Le 3 mars 2005, S.C. Britanic World porta plainte contre C.B. pour faux en écriture privée s'agissant du pouvoir en vertu duquel il avait conclu le contrat de vente, mais le parquet estima que C.B. n'avait pas commis l'infraction reprochée et rendit un non-lieu qui fut confirmé le 3 octobre 2005 par le tribunal départemental de Prahova.

Le 13 mai 2005, S.C. Britanic World demanda l'annulation du contre de vente du terrain. Cette action fut rejetée par le tribunal de première instance le 4 décembre 2006, mais fut accueillie en appel par le tribunal départemental. Dans son arrêt du 10 avril 2007, le tribunal départemental annula le

contrat de vente, estimant que la vente avait été conclue sur la base d'un pouvoir non authentifié au préalable par un notaire, ce qui était une condition de forme nécessaire pour la conclusion d'un acte de vente notarié. Cet arrêt fut confirmé en définitive par la cour d'appel de Ploiești, le 10 octobre 2007.

La société G. fit d'abord une contestation en annulation contre l'arrêt définitif du 10 octobre 2007, qui fut rejetée par la cour d'appel le 21 janvier 2008. Elle fit ensuite deux demandes de révision de l'arrêt du 10 avril 2007 ; la première fut déclarée irrecevable, mais la seconde fut accueillie par un arrêt du 27 novembre 2008 de la cour d'appel qui cassa l'arrêt du 10 avril 2007 du tribunal départemental et confirma, par voie de conséquence, le jugement du tribunal de première instance du 4 décembre 2006.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), S.C. Britanic World se plaignait d'une atteinte au principe de sécurité juridique en raison de la révision de l'arrêt définitif du 10 avril 2007 du tribunal départemental.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat d'une violation représentait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par la société requérante. Elle lui a par ailleurs octroyé 2 281 EUR pour frais et dépens.

Başbilen c. Turquie (n° 35872/08)

Les requérants, Vehbi Başbilen et Keziban Başbilen, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1953 et 1950 qui résident à Ankara. Dans cette affaire, ils dénonçaient les lacunes de l'enquête sur le décès de leur fils, Hüseyin Başbilen, qui était employé en qualité d'ingénieur par Aselsan, une entreprise du secteur de l'armement qui fournit l'armée turque en produits de haute technologie.

Le corps sans vie de Hüseyin Başbilen fut découvert dans son véhicule le 5 août 2006, la gorge et le poignet gauche tranchés. Une enquête fut immédiatement diligentée : la police scientifique et technique prit des clichés, dressa deux croquis, releva des empreintes et réalisa des prélèvements pileux dans le véhicule ; elle découvrit et plaça sous scellés un certain nombre d'objets, dont une lettre d'adieu, un cutter et la mallette de l'intéressé. À la suite d'une autopsie et d'un certain nombre de démarches (dont l'une consistait à vérifier si la lettre d'adieu avait été rédigée sur l'ordinateur professionnel de l'intéressé), le procureur d'Ankara conclut au suicide de Hüseyin Başbilen et, en novembre 2006, décida de clore l'enquête. Les requérants contestèrent en justice l'abandon de l'enquête, alléguant que leur fils avait été assassiné alors qu'il travaillait sur d'importants projets pour l'entreprise Aselsan. Le recours des requérants fut rejeté en décembre 2007 sur la base du rapport de l'institut médico-légal – qui avait été ordonné en avril 2007 – et qui concluait, après examen des blessures constatées sur le cadavre, qu'il était possible que Hüseyin Başbilen se fût suicidé.

En novembre 2010, à la suite de reportages dans les médias relatant le vol, par des services secrets étrangers, d'importants secrets militaires, mais aussi les meurtres maquillés en suicides de personnes qui avaient refusé de collaborer avec eux, le frère jumeau de Hüseyin Başbilen déposa plainte. Une seconde enquête fut ordonnée. Les autorités tentèrent de remédier aux insuffisances de la première enquête, notamment en ce qui concernait la collecte et l'analyse des éléments de preuve recueillis sur la scène de crime ainsi que les dépositions des membres de la famille de la personne décédée. D'autres enquêtes furent également menées, à savoir l'analyse des paiements effectués avec la carte de crédit de la victime juste avant son décès, la recherche de la clé USB – qui avait disparu lors de la première enquête – supposée contenir la lettre d'adieu, et la rédaction d'un autre rapport d'analyse scientifique de la scène de crime. L'enquête est actuellement toujours pendante, le procureur ayant ordonné, en septembre 2014, la constitution d'un groupe de travail chargé de mener une enquête approfondie.

Invoquant notamment l'article 2 (droit à la vie), les requérants alléguaient que la première enquête avait été inadéquate et n'avait pas permis d'élucider les circonstances du décès de leur fils, dont ils refusaient de croire au suicide. De plus, tout en reconnaissant que le procureur avait mené une nouvelle enquête, approfondie, en 2010, ils estimaient que celle-ci n'avait pu corriger les insuffisances de la première, notamment en raison du temps écoulé depuis le meurtre, et faisaient observer qu'elle était toujours en cours plus de neuf ans après le décès de leur fils.

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 20 000 EUR aux requérants conjointement pour préjudice moral.

Cangöz et autres c. Turquie (n° 7469/06)

Les requérants sont dix-sept ressortissants turcs nés entre 1924 et 1974. Tous vivent en Turquie, à l'exception d'un seul qui réside aux Pays-Bas.

L'affaire portait sur le décès, les 17 et 18 juin 2016, de dix-sept des proches des requérants, membres d'une organisation interdite en Turquie (le parti communiste maoïste, « PCM »), qui s'étaient rendus dans une zone rurale près de la ville de Tunceli pour y tenir un rassemblement. Ils furent tués par les forces de l'ordre et leurs corps furent par la suite exhibés dans un parking à des fins d'identification et d'examen.

Selon le Gouvernement, les autorités, sur la foi de rapports des services de renseignements, envoyèrent un hélicoptère pour patrouiller dans la zone près de Tunceli le 17 juin 2005 en vue de rechercher des terroristes du PCM. Voyant l'hélicoptère, le groupe terroriste aurait ouvert le feu sur l'appareil. Les forces de l'ordre seraient arrivées ultérieurement dans la zone pour arrêter les terroristes et, malgré leurs avertissements et leurs injonctions de se rendre, les terroristes auraient ouvert le feu, blessant un soldat. D'après le Gouvernement, un affrontement armé s'ensuivit, qui s'acheva le lendemain. Le Gouvernement ajoutait qu'un procureur était arrivé sur les lieux le même jour, avait mené une inspection sur le site, élaboré un rapport d'incident et ouvert une enquête concernant le décès de dix-sept terroristes. Il expliquait que l'enquête avait été close le 20 juin 2006, au motif qu'il avait été établi que les actions des forces de l'ordre s'inscrivaient dans le cadre de la légitime défense.

Les requérants disaient avoir appris par les médias le 17 juin 2005 qu'il y avait eu des affrontements armés entre des soldats et des membres du PCM. Ils auraient alors pris contact avec les autorités locales. Selon eux, on les emmena dans une base militaire voisine pour identifier les dix-sept membres du PCM qui avaient été tués. Ils affirmaient que les corps, exposés sur un parking, étaient pour la plupart nus étant donné que le procureur, assisté par deux médecins, avait donné des instructions pour que les vêtements leur soient enlevés pour que des examens puissent être menés. Les requérants soutenaient que les corps n'étaient pas reconnaissables en raison de l'ampleur des blessures. Le rapport d'autopsie confirma par la suite que la plupart de leurs proches avait été tués par des explosifs.

Les requérants alléguaient que le recours à la force contre leurs proches avait été excessif et aurait pu être évité, affirmant que les forces de l'ordre avaient connaissance de l'arrivée de leurs proches dans la zone de Tunceli bien avant de mener l'opération militaire. Ils soulignaient aussi notamment les incohérences dans deux rapports militaires établis sur l'incident, l'un confirmant que les avertissements de se rendre avaient été donnés par les militaires et l'autre – qui ne faisait allusion à aucun avertissement – énonçant que les affrontements armés avaient commencé immédiatement après que les hélicoptères eurent été repérés par les proches des requérants. De plus, les requérants observaient que l'un de ces rapports militaires, qui indiquait que le procureur ne s'était jamais rendu sur les lieux de l'incident pour des considérations de sécurité, contredisait l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le procureur avait mené une inspection sur site. De plus, ils se plaignaient de n'avoir pas été autorisés à accéder au dossier de l'enquête, celui-ci ayant été classé

confidentiel, et que, malgré leurs demandes, certaines mesures d'enquête n'avaient jamais été prises, à savoir : une demande que le procureur se rende dans la zone de l'incident ; l'interrogatoire des soldats impliqués ; la recherche des armes utilisées par ces soldats ; et la recherche d'empreintes sur les fusils prétendument trouvés près des corps de leurs proches.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) les requérants soutenaient que leurs proches avaient été délibérément tués par les forces de l'ordre et que les autorités avaient failli à mener une enquête effective sur les circonstances de leur décès. Invoquant également l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient que les corps nus de leurs proches avaient été exposés à la base militaire sans que l'on accorde aucune attention à la dignité des personnes décédées ou à leurs propres sentiments.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 2 (enquête)

Non-violation de l'article 3

Satisfaction équitable : 65 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral, ainsi que 13 677 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.